

10.10 Relevés de positions à découvert

- (1) Au 15^e jour et au dernier jour de chaque mois civil, le participant calcule la position à découvert globale de chaque compte à l'égard de chaque titre coté en bourse et de chaque titre inscrit.
- (2) À moins que le participant ne tienne le compte dans lequel une personne ayant droit d'accès détient la position à découvert à l'égard d'un titre coté en bourse ou d'un titre inscrit, la personne ayant droit d'accès calcule, au 15^e jour et au dernier jour de chaque mois civil, la position à découvert globale qu'elle détient à l'égard de chaque titre coté en bourse et de chaque titre inscrit.
- (3) Sauf indication contraire, chaque participant et chaque personne ayant droit d'accès tenus de déposer un relevé conformément à l'alinéa (1) ou (2) déposent un relevé du calcul auprès d'une autorité de contrôle du marché, selon la forme que celle-ci peut exiger, au plus tard deux jours de bourse suivant la date à laquelle le calcul doit être effectué.

Expressions définies : RUIIM paragraphe 1.1 – *autorité de contrôle du marché, jour de bourse, participant, personne ayant droit d'accès, titre coté en bourse et titre inscrit*

Orientation : Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-011 publié le 27 mai 2003 sous le titre « **Relevés de positions à découvert** ». *L'avis relatif à l'intégrité du marché 2003-011 a été abrogé et remplacé avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2007 par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-022 – Orientation – Calcul et déclaration de positions à découvert (29 octobre 2007).*

Il est rappelé aux participants que la Règle 10.10 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM ») exige que chaque participant calcule, au 15^e jour et au dernier jour de chaque mois civil, la position à découvert globale de chaque compte à l'égard de chaque titre inscrit et de chaque titre coté en bourse.

En outre, il est rappelé aux participants qu'une position à découvert à l'égard d'un titre inscrit ou coté en bourse qui est couvert par la détention d'un titre convertible ou échangeable est néanmoins considérée une position à découvert qui doit être déclarée jusqu'au moment où le titre convertible ou échangeable a été remis ou que le détenteur du compte a donné des directives irrévocables en vue de convertir ou d'échanger le titre. **Les participants ayant des comptes dans lesquels ils détiennent une position à découvert à l'égard d'un titre sont priés d'examiner les comptes afin de s'assurer que la position à découvert a été correctement déclarée.**

Même si le relevé de positions à découvert est exigé par SRM aux termes des RUIIM, il doit être déposé auprès de la Bourse de Toronto (« TSX ») dans les deux jours de bourse suivant la date à laquelle le calcul doit s'effectuer. Les relevés sont déposés auprès de la TSX même si le titre n'y est pas inscrit. Les relevés de positions à découvert peuvent être déposés auprès de la TSX par courriel en les transmettant aux adresses suivantes : cmcgrave@tse.regnet.ca ou jjmark@tse.regnet.ca.

Orientation : Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-016 publié le 13 août 2003 sous le titre « **Relevés de positions à découvert** ». Les relevés des redressements aux rapports sur les positions vendeur consolidées ont été publiés en tant qu'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-019 le 4 septembre 2003 (quant au relevé pour la période se terminant le 31 août 2003) et qu'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-020 le 23 septembre 2003 (quant au relevé pour la période se terminant le 15 septembre 2003). **L'avis relatif à l'intégrité du marché 2003-016 a été abrogé et remplacé avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2007 par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-022 – Orientation – Calcul et déclaration de positions à découvert (29 octobre 2007).**

Exigences – Règles universelles d'intégrité du marché

Le présent avis est destiné à fournir aux participants des éclaircissements concernant l'application de la règle 10.10 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») régissant les exigences de déclaration concernant les positions à découvert. Le paragraphe 10.10(1) des RUIM exige que chaque participant calcule, au 15^e jour et au dernier jour de chaque mois civil, la position à découvert globale pour chaque compte à l'égard de chaque titre inscrit et de chaque titre coté en bourse. Le paragraphe 10.10(2) impose une exigence semblable aux personnes ayant droit d'accès à moins qu'un participant ne tienne le compte de la personne ayant droit d'accès. Le paragraphe 10.10(3) exige des participants et des personnes ayant droit d'accès qui ont consigné les renseignements exigés aux termes des paragraphes (1) et (2) qu'ils déposent un relevé auprès de l'autorité de contrôle du marché renfermant ces renseignements au plus tard deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du relevé.

Il est à noter que le paragraphe 10.10(1) des RUIM mentionne expressément que chaque participant doit déclarer les positions à découvert globales de chaque compte. Les participants n'ont pas le droit d'opérer de compensation à l'égard de positions à découvert de plus d'un compte même lorsque les comptes appartiennent au même propriétaire véritable. *Le relevé de positions à découvert doit être calculé par rapport à chaque compte distinctement.* Le participant doit déclarer une position à découvert globale à l'égard de chaque titre inscrit et de chaque titre coté en bourse en fonction des positions à découvert globales de chaque compte.

Déclarations erronées

Si les participants ont déclaré des positions à découvert de manière incompatible avec ces exigences (c.-à-d., en regroupant des relevés pour tous les comptes d'un seul propriétaire véritable ou tous les comptes de stocks), ils sont tenus de déclarer les positions correctement conformément au présent avis pour la période de déclaration débutant à compter du 31 août 2003. En outre, les participants dont les déclarations ne sont pas compatibles avec le présent avis doivent communiquer avec le Service de surveillance des marchés au numéro 416-646-7220. Le personnel du Service de surveillance des marchés informera le participant des renseignements supplémentaires exigés, lesquels doivent être consignés dans un relevé de redressement, et de la teneur de ce relevé. Tous les relevés de redressement doivent être fournis à SRM au plus tard le **3 septembre 2003**.

SRM a l'intention de publier un relevé de redressement simultanément à la publication du Rapport sur les positions vendeur consolidées du 3 septembre, ou peu de temps après. Ce relevé de redressement fera état des modifications des positions à découvert qui découlent des changements de méthode de comptabilité par les participants et il fera l'objet d'un Avis relatif à l'intégrité du marché.

Orientation : Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-029 publié le 8 novembre 2004 sous le titre « **Relevés de positions à découvert – Canadian Trading and Quotation System Inc.** ». (L'Annexe A jointe à cet Avis n'a pas été reproduite). **L'avis relatif à l'intégrité du marché 2003-029 a été abrogé et remplacé avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2007 par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-022 – Orientation – Calcul et déclaration de positions à découvert (29 octobre 2007).**

Le paragraphe 10.10 des Règles universelles d'intégrité du marché exige de tous les participants et des personnes ayant droit d'accès qu'ils fournissent au quinzième jour et au dernier jour de chaque mois des relevés de leurs positions à découvert à l'égard de titres cotés en bourse ou de titres inscrits. Une personne ayant droit d'accès n'est pas tenue au dépôt si la position à découvert provient d'un compte tenu par un participant. Les participants doivent fournir des relevés de positions à découvert à l'égard des titres inscrits en vue de la négociation auprès de Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ »), qu'ils soient ou non des membres agréés de CNQ.

Modalités aux fins de conformité

Chaque participant est tenu de déclarer ses positions à découvert à l'égard de titres inscrits à la cote de CNQ en utilisant une feuille de calcul formatée que transmet CNQ par courriel le quinzième et le dernier jour de chaque mois. Un modèle de la feuille de calcul est jointe en annexe A. Si le quinzième ou le dernier jour d'un mois ne tombe pas un jour de bourse, la feuille de calcul est transmise le jour de bourse suivant. Les participants doivent transmettre les feuilles de calcul remplies à CNQ par courriel sécurisé (adresse de courriel : cnqadmin@regnet.ca) dans les 2 jours de bourse suivant la date à laquelle le rapport doit être rempli. Lorsqu'un participant ne détient pas de positions à découvert à l'égard de titres inscrits en vue de la négociation à CNQ, il est tenu de déposer un rapport « néant » dont tous les champs sont laissés vierges ou de déclarer une position nulle.

Les obligations de déclaration de positions à découvert à l'égard de titres cotés auprès de CNQ sont les mêmes que les exigences de déclaration de titres inscrits à la cote de la TSX et de la Bourse de croissance TSX. Les positions à découvert devraient être calculées de la même manière, indépendamment du marché sur lequel le titre est coté ou inscrit. En dressant ces rapports,

chaque participant doit calculer la position à découvert globale de chaque compte à l'égard de chaque titre coté en bourse et de chaque titre inscrit.

En calculant les positions à découvert globales cumulées, les participants doivent dresser le total des positions à découvert au sein de tous les comptes clients, non-clients et comptes propres. Il ne doit pas y avoir de compensation opérée entre positions à découvert dans des comptes distincts. En outre, les participants devraient déclarer les positions à découvert en ayant recours à la date de négociation et non à la date de règlement. En calculant la position à découvert, le participant ne devrait pas inclure les positions à découvert à l'égard de lots irréguliers.

Mise en oeuvre

Les participants commenceront à déclarer des positions à découvert à l'égard de titres cotés auprès de CNQ à compter du 15 novembre 2004. Toutefois les mesures d'application à l'égard de l'obligation n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2005. L'on s'attend des participants qu'ils déploient des efforts raisonnables afin de déposer les rapports dans les deux jours de bourse suivant chaque date de déclaration dès que leur organisation est en mesure de le faire. Si un participant n'est pas en mesure de fournir les relevés de positions à découvert d'ici le 1^{er} janvier 2005, il devrait communiquer avec le personnel de SRM immédiatement afin de discuter des modalités de conformité.

Omission de déclarer

Tout participant qui omet de déclarer des positions à découvert à CNQ (ou qui déclare une position erronée) est en violation de la règle 10.10. Si un participant n'est pas en mesure de fournir des relevés pour quelque motif que ce soit, il devrait communiquer avec le personnel de SRM.

Orientation : Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-032 publié le 14 décembre 2004 sous le titre « **Présentation à Canadian Trading and Quotation System Inc. de relevés de positions à découvert** ». *L'avis relatif à l'intégrité du marché 2004-032 a été abrogé et remplacé avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2007 par l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-022 – Orientation – Calcul et déclaration de positions à découvert (29 octobre 2007).*

Le 8 novembre 2004, Services de réglementation du marché inc. a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-029 portant sur la déclaration des positions à découvert selon ce qui est exigé par le paragraphe 10.10 des Règles universelles d'intégrité du marché à l'égard de titres inscrits en vue de la négociation à Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ »).

Chaque participant est tenu de déclarer ses positions à découvert à l'égard de titres inscrits à la cote de CNQ en utilisant une feuille de calcul formatée que lui transmet CNQ par courriel le 15^e et le dernier jour de chaque mois. Si le 15^e ou le dernier jour d'un mois ne tombe pas un jour de bourse, la feuille de calcul est transmise le jour de bourse suivant.

Si le participant est un adhérent au système « regnet » :

- CNQ transmet le formulaire de déclaration à l'adresse « regnet » du participant;
- Le participant transmet la feuille de calcul remplie à CNQ par courriel sécurisé à l'adresse : cnqadmin@regnet.ca.

Si le participant n'adhère pas au système « regnet » :

- CNQ transmet le formulaire par courriel ordinaire à l'adresse de courriel fournie à SRM à cette fin. Si le participant n'a pas fourni d'adresse de courriel déterminée à SRM, cette dernière a recours à l'adresse de courriel générale du participant selon ce qui figure dans les registres du marché dont le participant est membre ou utilisateur. SRM s'attend à ce que les participants s'assurent de la transmission à l'interne au personnel responsable de la déclaration des positions à découvert des relevés transmis à l'adresse de courriel générale;
- Le participant remet la feuille de calcul remplie à CNQ par voie de courriel régulier à l'adresse ShortPosition@cnq.ca.

Un relevé de positions à découvert à l'égard des titres inscrits à la cote de CNQ doit être déposé auprès de cette dernière dans les deux jours de bourse qui suivent la date à laquelle le relevé doit être rempli. Chaque participant doit s'identifier dans les champs prévus à cette fin au haut de la feuille de calcul remplie en fournissant son nom, son numéro de compensation, le cas échéant, la date de finalisation du relevé et le nom de l'employé du participant qui a rempli le relevé. Si le participant ne possède pas de position à découvert à l'égard d'un titre inscrit à la cote de CNQ, le chiffre 0 devrait être inscrit plutôt que d'indiquer le mot « néant » ou de laisser le champ vierge.

Orientation : Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-022 publié le 29 octobre 2007 sous le titre « **Orientation – Calcul et déclaration de positions à découvert** ».

Récapitulatif

La présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les exigences aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») en vue de la préparation et de la présentation de relevés de positions à découvert y compris les procédures de dépôt des relevés par voie électronique auprès de la Bourse de Toronto (« TSX ») à l'égard de titres inscrits à la cote de la TSX et de la Bourse de croissance TSX (« BC-TSX ») et auprès de Canadian National Stock Exchange (« CNSX ») à l'égard de titres cotés à CNSX en conséquence de l'abandon de REGNET et de la mise en oeuvre d'EchoworxTM Encrypted Message eXchange (échange de messages chiffré) or EMX^{MC} afin d'assurer les communications électroniques sécurisées avec

les autorités de réglementation.

Avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2007, le présent Avis relatif à l'intégrité du marché abroge et remplace les Avis suivants :

- Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-011 – *Relevés de positions à découvert (27 mai 2003)*;
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-016 - *Relevés de positions à découvert (13 août 2003)*;
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-029 - *Relevés de positions à découvert – Canadian Trading and Quotation System Inc. (8 novembre 2004)*;
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-032 – *Présentation à Canadian Trading and Quotation System Inc. de relevés de positions à découvert (14 décembre 2004)*.

Obligation de déclarer des positions à découvert

La Règle 10.10 des Règles universelles d'intégrité du marché exige que chaque *participant* et *personne ayant droit d'accès* déclare ses positions à découvert à l'égard de titres cotés ou de titres inscrits le 15^e jour et le dernier jour de chaque mois. Une *personne ayant droit d'accès* n'est pas tenue d'effectuer un dépôt si la position à découvert est au sein d'un compte tenu par un *participant*.

Même si le relevé des positions à découvert est exigé par l'OCRCVM aux termes des RUIIM, tous les relevés de positions à découvert doivent, dans les deux jours de bourse qui suivent la date à laquelle le calcul doit être effectué, être déposés auprès :

- de la TSX à l'égard de titres inscrits à la cote de la TSX et de la BC-TSX;
- de CNSX à l'égard de titres cotés à CNSX.

Chaque *participant* doit fournir un relevé de positions à découvert à l'égard de titres inscrits à la cote d'une bourse, que ce *participant* soit membre ou non de cette bourse déterminée. Les titres qui se négocient actuellement à la fonction « Pure Trading » de CNQ sont des titres inscrits à la cote de la TSX et toute position à découvert devrait être déclarée à la TSX plutôt qu'à CNSX.

À l'avenir, si un autre marché est reconnu comme « bourse » ou comme « SCDO » et si les services de l'OCRCVM sont retenus en vue d'agir en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, l'OCRCVM publiera un Avis relatif à l'intégrité du marché en vue de fournir une orientation sur le dépôt de relevés de positions à découvert à l'égard de titres cotés ou inscrits sur ce marché.

Il est rappelé aux *participants* et aux *personnes ayant droit d'accès* que l'OCRCVM a proposé des modifications en vue d'abroger l'obligation de déposer des relevés de positions à découvert¹. Jusqu'à ce que ces modifications proposées soient approuvées par les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec et qu'elles soient mises en oeuvre par l'OCRCVM, chaque *participant* et *personne ayant droit d'accès* doit continuer à préparer et à déposer des relevés de positions à découvert ainsi que l'exige la Règle 10.10.

Calcul de positions à découvert

Les positions à découvert devraient être établies de la même manière indépendamment du marché sur lequel le titre est coté ou inscrit. Les positions à découvert doivent être déclarées en ayant recours à la date de négociation et non à la date de règlement. Dans le cadre du calcul de la position à découvert, le *participant* ne devrait pas inclure les positions à découvert concernant des lots irréguliers.

Chaque *participant* doit déclarer la position à découvert globale de chaque compte distinct à l'égard de chaque titre coté et titre inscrit. Un *participant* n'est pas autorisé à compenser des positions à découvert de plus d'un compte même si les comptes appartiennent au même propriétaire véritable. Le relevé de positions à découvert doit être calculé à partir de chaque compte distinctement. Le *participant* doit déclarer une position à découvert globale à l'égard de chaque titre coté ou titre inscrit en fonction des positions à découvert globales au sein de chaque compte.

Il est, en outre, rappelé aux *participants* qu'une position à découvert à l'égard d'un titre coté ou d'un titre inscrit qui est couvert par la détention d'un titre susceptible de conversion ou d'échange constitue néanmoins une position à découvert qui doit être déclarée jusqu'à ce que le titre susceptible de conversion ou d'échange ait été remis ou que le titulaire du compte ait donné des directives irrévocables en vue de la conversion ou de l'échange du titre. **Il est conseillé aux participants qui ont des comptes au sein desquels se trouve une position à découvert à l'égard d'un titre de passer en revue les comptes afin de s'assurer que la position à découvert a été déclarée en bonne et due forme.**

Mode de conformité

Obligation d'utiliser EMX en vue des communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation

Ainsi qu'il est précisé dans l'Avis sur la politique relative au marché 2007-007 – *Généralités – Prorogation du délai en vue de se conformer aux nouvelles exigences relatives aux communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation* (22 octobre 2007), l'exploitation de REGNET sera abandonnée le 30 novembre 2007. L'OCRCVM exigera l'utilisation d'EMX en vue d'assurer les communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation (y compris le dépôt des relevés

¹ Pour un exposé des modifications proposées aux RUIIM concernant la déclaration de positions à découvert, il y a lieu de consulter l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-017 – *Avis de consultation – Dispositions concernant les ventes à découvert et les transactions échouées* (7 septembre 2007).

de positions à découvert), et ce, avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2007. Au cours de la période entre le 1^{er} novembre 2007 et le 30 novembre 2007, il est possible d'avoir recours soit à REGNET soit à EMX.

Pour de plus amples renseignements sur EMX et sur l'utilisation obligatoire d'EMX en vue de l'échange de renseignements à caractère réglementaire avec l'OCRCVM, il y a lieu de consulter l'Avis sur la politique relative au marché 2007-006 – *Généralités – Nouvelles exigences relatives aux communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation* (26 septembre 2007). **Il est rappelé aux participants que chaque participant doit être inscrit auprès de l'OCRCVM en vue de l'utilisation d'EMX et que chaque participant doit remettre à L'OCRCVM un « formulaire de renseignements relatifs à l'inscription à EMX » rempli (selon le modèle joint à l'Avis sur la politique relative au marché 2007-007) au plus tard jeudi le 15 novembre 2007.**

Si une *personne ayant droit d'accès* (soit un adhérent à un système de négociation parallèle ou SNP) est tenue de déposer un relevé de positions à découvert soit auprès de la TSX soit auprès de CNQ, elle devrait communiquer avec l'OCRCVM concernant l'inscription en vue de l'utilisation d'EMX.

Relevés de positions à découvert pour les titres cotés à la TSX et à la BC-TSX

Pour les relevés de positions à découvert du 31 octobre 2007 et du 15 novembre 2007 qui doivent être déposés auprès de la TSX à l'égard de titres cotés à la TSX et à la BC-TSX, un *participant* peut, à son gré, effectuer le dépôt en ayant recours :

- soit à la procédure actuelle telle qu'exposée à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-011 – *Relevés de positions à découvert* (27 mai 2003) et à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-016 – *Relevés de positions à découvert* (13 août 2003);
- soit à EMX (en sélectionnant « Positions à découvert TSX/BC-TSX » du menu déroulant sous « Contacts »).

Pour les relevés de positions à découvert du 30 novembre 2007 et tous les relevés à l'avenir, le *participant* doit déposer le relevé de positions à découvert auprès de la TSX en utilisant EMX.

Les exigences de la TSX à l'égard du format du relevé de positions à découvert ne changeront pas en conséquence de la mise en oeuvre d'EMX. Toutes questions concernant le format acceptable à l'égard d'un relevé de positions à découvert qui doit être déposé auprès de la TSX devraient être adressées à Catherine McGravey, Directrice de la production, TSXDatalinx au numéro de téléphone 416-947-4655 ou à l'adresse catherine.mcgravey@tsxdatalinx.com.

Relevés de positions à découvert à l'égard de titres inscrits à la cote de CNSX

Chaque *participant* doit déclarer ses positions à découvert à l'égard de titres inscrits à la cote de CNSX en ayant recours à la feuille de calcul formatée que CNSX fournira par courriel au *participant* le 15^e et le dernier jour de chaque mois. Si le 15^e ou le dernier jour d'un mois n'est pas un jour de bourse, la feuille de calcul sera transmise le prochain jour de bourse.

Chaque *participant* doit s'identifier dans les champs désignés au haut de la feuille de calcul complétée en fournissant les renseignements suivants : son nom; son numéro de compensation, le cas échéant; la date à laquelle le relevé a été rempli; et le nom de l'employé du *participant* qui a rempli le relevé. Si le *participant* n'a pas de position à découvert à l'égard d'un titre inscrit à la cote de CNSX, il y a lieu d'inscrire un zéro plutôt que le mot « néant ».

Pour ce qui est des relevés de positions à découvert du 31 octobre 2007 et du 15 novembre 2007 qui doivent être déposés auprès de CNSX, un *participant* peut, à son gré, effectuer le dépôt en ayant recours :

- soit à la procédure actuelle exposée à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-029 – *Relevés de positions à découvert – Canadian Trading and Quotation System Inc.* (8 novembre 2004) et à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-032 – *Présentation à Canadian Trading and Quotation System Inc. de relevés de positions à découvert* (14 décembre 2004);
- soit à EMX (en sélectionnant « Positions à découvert CNQ » à partir du menu déroulant sous « Contacts »).

Pour ce qui est des relevés de positions à découvert du 30 novembre 2007 et de tous relevés à l'avenir, le *participant* doit déposer le relevé de positions à découvert auprès de CNQ en utilisant EMX.

Omission de déclarer

Un *participant* qui omet de déposer un relevé de positions à découvert auprès de la TSX ou de CNSX conformément à la procédure exposée dans le présent Avis relatif à l'intégrité du marché ou qui déclare une position à découvert incorrecte est en violation de la Règle 10.10. Si un *participant* n'est pas en mesure de déposer un relevé de positions à découvert pour quelque motif que ce soit, il doit communiquer avec le personnel de l'OCRCVM (*Sandra Stefanescu, 416.646.7253 ou sstefanescu@iiroc.ca*).

Modifications proposées :

Pour de plus amples renseignements concernant les modifications actuellement proposées à la Règle 10.10, veuillez vous reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-017 – *Avis de consultation – Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées* (7 septembre 2007) qui renferme une modification proposée visant à abroger la Règle 10.10.